



Avis conforme N° 2026-1090

Nom du projet : Générateurs photovoltaïques à Aurère – SIDELEC Réunion
Numéro de dossier : 30101277
Administration demandant l'avis : DEAL, PC 974 408 25 00142
Maitre d'ouvrage des travaux : SIDELEC Réunion
Localisation du projet : parcelle BD3 à Aurère, commune de La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu les avis conformes favorables n° 2021-007 émis par le Directeur du Parc national de La Réunion en date du 05 février 2021 et en date du 06 juillet 2025 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/045 émis par le Conseil Scientifique du parc national de La Réunion en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant la demande d'avis conforme de la DEAL en date du 20 mars 2026, complétée en date du 29 juin 2026 et relative au dossier n° 30101277 ;

Considérant le retard pris pour l'exécution des travaux autorisés en 2021 par le PC 974 408 20 A0184, et les petites adaptations apportées au projet en 2025 ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national sur la parcelle BD3 à Aurère, commune de La Possession ;

Considérant que le cirque de Mafate n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'électricité et que la finalité du programme d'électrification de Mafate est de permettre aux habitants du cirque de subvenir à leurs besoins fondamentaux en électricité ;

Considérant que le projet de travaux concerne, dans le cadre du programme d'électrification de Mafate, pour alimenter 31 foyers, la construction d'un générateur photovoltaïque sur une parcelle clôturée de 445 m² constitué de 80,1 kWc de panneaux photovoltaïques au sol et en toiture, d'un bâtiment technique de 26 m² contenant les batteries et les équipements électriques et d'un micro-réseau de distribution enfoui sous les sentiers avec un boîtier de comptage habillé de bois pour chaque habitation desservie ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont pris en compte dans le choix de l'implantation du projet et sont réduits par la plantation d'espèces endémiques pour dissimuler les installations et par l'habillage bois des boîtiers de comptage ;

Considérant que cette nouvelle demande ne modifie pas les impacts pris en compte dans les PC974 408 20 A0184 en 2021 ;

Considérant que cette nouvelle demande ne modifie pas les impacts pris en compte dans l'avis favorable n° CS/AD/2025/045 émis par le Conseil Scientifique du parc national de La Réunion en date du 23 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits aux dossiers n° 30101277 concernant, dans le cadre du programme d'électrification de Mafate, pour alimenter 31 foyers, la construction d'un générateur photovoltaïque sur une parcelle clôturée de 445 m² constitué de 80,1 kWc de panneaux photovoltaïques au sol et en toiture, d'un bâtiment technique de 26 m² contenant les batteries et les équipements électriques et d'un micro-réseau de distribution enfoui sous les sentiers avec un boîtier de comptage habillé de bois pour chaque habitation desservie ; sur la parcelle BD3 à Aurère, commune de La Possession – pour le SIDELEC Réunion représenté par son Président, Maurice Gironcel, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- III. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par le présent avis, le maître d'ouvrage des travaux doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Une visite de terrain est organisée avec le parc national pour valider l'implantation précise des boîtiers de comptage.
- II. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par le présent avis.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Toutes les faces visibles des boîtiers de comptage sont habillées de bois.
- III. Le projet d'aménagement aux abords des constructions devra préserver la perméabilité des sols. La mise en œuvre de revêtements extérieurs en béton doit être évitée au profit de revêtements perméables (pavés à joints larges, gravier ou scorie stabilisé, dalles alvéolaires...)

- IV. Le plan de plantation détaillé doit être fourni au préalable au Parc national pour avis. Les végétaux prévus à la plantation doivent être conformes à la palette végétale présentée dans le dossier de permis de construire. Les associations végétales et la densité de plantations sont conçues pour garantir la réussite de la plantation. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- V. Les travaux de plantations devront être accompagnés d'un programme d'entretien d'une période de 1 an minimum à compter de la plantation.
- VI. L'usage des herbicides est strictement interdit.
- VII. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Les limites de la zone d'installation de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public et/ou le milieu naturel.
- VIII. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- IX. Les groupes électrogènes auront fait l'objet d'un entretien et d'un suivi approfondi préalablement au démarrage des travaux. Ils seront équipés d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.
- X. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. Le bénéficiaire des travaux doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XI. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le maître d'ouvrage des travaux ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national

et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 du présent avis. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de la DEAL, de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Il ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage des travaux vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le maître d'ouvrage des travaux à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Est annexée au présent avis :

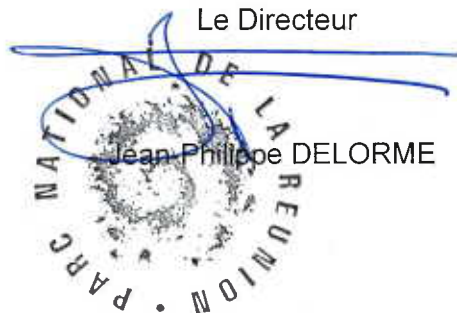
- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 9 : Publication

Le présent avis est notifié à la DEAL et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 16/07/2026

Le Directeur



Copies :

- ONF Service juridique et triage Ouest
- Parc national secteur Ouest
- Commune de La Possession

Extraits des règles inscrites à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national

Le 4° du I de l'article L331-4 du code de l'environnement prévoit que « la réglementation du Parc et la charte peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ».

Ces règles qui peuvent être précisées dans la charte concernent l'ensemble des travaux, constructions et installations qu'ils soient ou non soumis à autorisation. Les travaux d'entretien normal, de grosses réparations et les travaux forestiers sont également encadrés par ces règles.

Dans le cadre des travaux soumis à une autorisation spéciale de l'établissement public du parc national, il peut être dérogé à titre exceptionnel à l'une ou l'autre de ces règles, au vu de l'opportunité du projet au regard de l'impact global généré.

Règles applicables à tous types de travaux, constructions et installations

Préservation des espaces naturels

Les travaux ne doivent pas entraîner de destruction d'espèces indigènes dans les espaces situés en dehors de l'emprise de l'ouvrage habituellement entretenue.

Déroulement des chantiers

La gestion des chantiers pendant la phase travaux doit respecter le caractère des lieux et le milieu naturel environnant, d'où les prescriptions suivantes qui devront notamment être suivies :

- Aucun nouvel accès ne devra être créé pour les engins. Les places de stockage des machines et matériaux seront choisies et balisées sur l'emprise des routes, pistes, sentiers et aires de stationnement, ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non indigènes.
- Les sites seront rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des machines et matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût devront être prévus avant le commencement des travaux ;
- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant des chantiers, dès leur démarrage : notamment écoulement de laitance de mortier, agrégats dans les cours d'eau, dépôts d'huile des engins, nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel. Un dispositif absorbant devra être présent en tout temps et à proximité des engins. Toutes les précautions devront également être prises pour s'assurer que les matériaux et matériels stockés ne soient pas emportés par le vent, ni par des écoulements d'eau pluviale ou de rivières en crues.
- Le stockage des matériaux et matériels ne doit pas faire obstacle à l'écoulement par ruissellement des eaux pluviales.
- Les déchets et déblais de chantier (hors déchets verts) seront évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Dans l'attente, les déchets seront conditionnés de manière à ne pas se disperser.

Les déchets verts seront évacués dans un centre de gestion agréé à la fin du chantier, après un stockage de quelques jours permettant la fuite de l'entomofaune (sauf impossibilité technique liée à l'éloignement d'un accès). Toutefois : les déchets de tonte peuvent être laissés en place, les rémanents de coupes sylvicoles en cœur cultivé peuvent être disposées en

andain sur le parterre de la coupe et les déchets fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.

Insertion paysagère

Tout nouvel aménagement, dispositif ou élément devra être intégré aux différentes échelles de paysage (pertinence de l'emplacement, lignes, etc). Tout changement de matériau ou de couleur devra avoir a minima un impact neutre, sinon favorable à cette intégration. Dans le cas du cœur habité, l'intégration paysagère tient compte de la diversité des formes et des couleurs du bâti traditionnel mais également des proportions des constructions environnantes.

Prélèvement de terre, roches, scories, bois

Les matériaux tels que terre, roches, scories ou autre élément minéral, bois, nécessaires aux travaux devront être prélevés sur l'emprise du chantier sans dénaturer le site ou à défaut, sans excavation, sur des emplacements à proximité immédiate et sans impact sur les habitats naturels indigènes.

Apports de matériaux

Les apports de matériaux susceptibles de contenir des germes ou des graines d'espèces végétales pourront être réalisés, sous réserve :

- d'un traitement préalable ou d'un procédé de fabrication ou d'utilisation ou d'une origine garantissant l'absence de germination d'espèces non indigènes
- et de la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse.

Entretien par élagage

L'élagage consiste à intervenir sur le houppier des végétaux ligneux sans porter atteinte à leur survie.

L'élagage sera opéré en coupe franche (usage du gyrobroyeur proscrit), sans arrachage. Il préservera différentes hauteurs de végétation afin de conserver à la lisière son caractère naturel. L'usage du lamier est à limiter.

L'intervention sur les espèces indigènes sera limitée au strict nécessaire (notamment motifs de sécurité).

1. Bâtiments

L'objectif des règles particulières relatives aux bâtiments est de préserver l'homogénéité du bâti et la redondance des matériaux pour respecter la spécificité des lieux.

(...)

2. Éléments techniques fixes isolés

(pylônes et lignes associées, stations de mesures, dispositifs photovoltaïques, ...)

L'objectif est de rechercher l'effacement au maximum de ces éléments dans le paysage.

Priorité donnée à la recherche d'une implantation autant que possible en dehors des espaces de lignes de crêtes, et en tirant partie du relief.

Limiter au maximum les dimensions et favoriser au maximum la transparence.

Test de couleur préalable in situ ; couleur homogène pour l'ensemble du dispositif.

Éviter ou réduire au maximum les impacts sur l'avifaune.

Le traitement des abords et parties non couvertes préservera la perméabilité des sols.

Inspection et recherche préalable d'indices de présence de faune protégée (notamment *Phelsuma borbonica* et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

3. Aménagement liés à la circulation, à la pratique de loisirs et l'accueil du public

3.1 Aménagements pour la circulation motorisée terrestre : routes, pistes (pastorales, forestières), ponts, parkings, routes goudronnées

Sont proscrits :

- le dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au bord des routes et des pistes;
- l'élargissement des emprises existantes ;
- toute perturbation de l'écoulement des eaux pluviales, ou aggravation des risques de pollution du milieu naturel (notamment par les hydrocarbures).

Dans la mesure du possible, il sera procédé à une coloration du revêtement (routier, murs et murets) et dispositifs associés dans une teinte la mieux intégrée au milieu naturel environnant en fonction des principaux points de vue.

Pour les éléments de type mobilier, signalétique ou dispositif de sécurité, priorité donnée au bois et/ou au minéral en fonction du contexte paysager. Une certaine homogénéité sera recherchée le long d'un même linéaire.

La signalétique de sécurité sera sobre et réduite à la stricte nécessité de l'obligation de sécurité routière, en limitant la fréquence de rappel. Éliminer le maximum de signalétique verticale via la mise en œuvre d'une signalétique horizontale équivalente et prévue au Code de la Route (ex. : interdiction de stationner = ligne continue ; utilisation implicite par les vélos de la bande de surlageur). Retenir les formats les plus réduits, positionnés au mieux de leur fonctionnalité et appuyés au relief.

La signalétique verticale est à proscrire au milieu des sites pressentis pour la valorisation éco-touristique.

Utiliser pour les poteaux et le verso des panneaux le « Gris mousse » utilisée sur les panneaux E33 « Parc national » (RAL 7003).

La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global compatible avec la ligne signalétique commune au Parc national et à ses partenaires.

Traitement phytocide toléré, uniquement par badigeonnage, pulvérisation interdite. Pas de traitement dans les 24 heures avant épisode de pluie annoncé.

Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol sans bétonnage ni goudronnage.

Pour les opérations nécessaires au curage des fossés : opérer en coupe franche, sans arrachage. L'intervention privilégiera l'élimination des espèces non indigènes.

3.2 Dans le cœur habité : Aménagements pour la circulation motorisée aérienne (hélicoptère)

Dans le cœur habité : Le maintien du terrain naturel sera privilégié. Pas d'élargissement des emprises existantes.

3.3 Aménagements pour la circulation non motorisée : Sentiers, voies d'escalade, canyoning, cavaliers, VTT, zone de décollage de vol libre, éléments de mobiliers relatifs à l'accueil du public et à la pratique de loisirs

Pas de revêtement, sauf cas exceptionnel pour motif de sécurité (béton, graves non traitées, bitume...).

Pas d'élargissement des emprises existantes. Dérogation possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation.

L'épaulement des marches permettant leur durabilité sur les sentiers, les dalots d'évacuation de l'eau des sentiers, l'ancrage des échelles et des passerelles... seront réalisés au maximum dans les zones exemptes de végétation et sur les zones de végétation non indigène.

Les matériaux extraits lors de ces opérations seront réutilisés sur l'emprise du sentier ou évacués, en aucun cas rejetés dans le milieu.

Les nouveaux dispositifs seront installés après repérage et évitement des stations d'espèces rares.

Les points fixes d'assurance existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche sans ajout de nouveau point. Le déplacement ponctuel de point est admis s'il concourt à un gain de sécurité. Le matériel obsolète doit être démonté et évacué du cœur du parc et acheminé dans un centre agréé. Les longueurs de câble d'assurance ne doivent pas être augmentées (dérogation possible pour contexte spécifique, dans le cadre de l'autorisation).

Lors de l'entretien ou de la réparation des mobiliers, inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment *Phelsuma borbonica* et chiroptères). En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

La signalétique informative sera mise en œuvre sur la base d'un plan signalétique global, compatible avec la charte signalétique retenue par le Parc.

4. Travaux forestiers

(...)

5. Travaux agricoles et pastoraux

(...)

6. Travaux et installations de protection contre les risques naturels

6.1 Gabions

Pas d'obstacle au libre écoulement des eaux (excepté pour les épis en lit mineur visant à corriger certains écoulements susceptibles de générer une érosion des berges ou un enfoncement du lit).

6.2 Fossés et filets antichutes de pierre, murs de soutènement

Repérage préalable et évitement maximum des espèces indigènes.

En cas d'élimination de blocs instables, évacuation de ces éléments ou fractionnement en cas d'impossibilité technique. Si laissé sur place : suivi sur exotique.

6.3 Équipements DFCI : pistes, coupe-feux, réservoirs, tour de guet, observatoires de surveillance

Pas de dépôt pérenne de matériaux résultants d'entretien au

bord des routes et des pistes.

Pas de modification des emprises existantes. Coloration du revêtement (routier, murs et murets) et dispositifs associés dans une teinte la plus intégrée possible au milieu naturel environnant en fonction des principaux points de vue.

Pour l'entretien de débroussaillage des pistes : éviter de débroussailler sur des lignes parallèles à la piste et privilégier un débroussaillage irrégulier permettant une bonne transition avec l'espace naturel.

Traitement phytocide toléré, dans le strict respect des conditions d'usage, dans un souci de fuite minimale vers le milieu. Pas de traitement 24 heures avant épisode de pluie annoncé.

Privilégier les citernes enterrées ou semi-enterrées, plutôt que posées sur le sol. Le cas échéant réduire autant que possible la

plateforme d'implantation.

Pour les éléments de type mobilier, priorité au matériau de type bois ou minérale en fonction du contexte paysager.

Pour les zones de stationnement : priorité aux techniques de stabilisation du sol pas compactage, géotextile et apport de fines le cas échéant, le moins possible par goudronnage.

Observatoire de surveillance : Inspection et recherche préalable d'indices de présence d'espèces protégées par arrêté ministériel. En cas de présence avérée, contacter l'établissement public du parc national.

7. Travaux, aménagements et installations liés aux prises de vue ou de son

(...)

Avertissement

D'autres règles définies dans l'annexe 1.3 de la Charte du parc national sont susceptibles de s'appliquer au projet. Pour plus d'information, consulter la Charte sur le site : www.reunion-parcnational.fr

